

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L 25-05-1989 <i>ilondemculebocke</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de H.
--

L. 19.018/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 7 avril 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 22 mai 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.

L'usage du Nous majestatif n'est pas justifié dans un arrêté de l'Exécutif. Il y a donc lieu d'écrire en tête de l'arrêté "L'Exécutif de la Communauté française" et avant le dispositif "arrête :".

Alinéas 3 et 4.

Il n'est pas d'usage de viser au préambule les règles relatives à la signature des actes et au fonctionnement de l'Exécutif. Ces alinéas doivent, dès lors, être omis.

Alinéa 5.

L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 3, serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le protocole du Comité de secteur IX Ministère de l'Education nationale du 22 janvier 1987;"

Alinéas 6 et 7.

Les alinéas 6 et 7, qui deviennent les alinéas 4 et 5, doivent être intervertis, l'avis du Conseil d'Etat devant être visé après que toutes les formalités préalables l'ont été.

Alinéa 9.

Cet alinéa doit être omis, l'Exécutif étant un organe collégial.

Dispositif.Article 1er.

Dans l'article 3, alinéa 3, g), en projet, le mot "congés" doit être omis.

Article 3.

La manière de désigner le membre de l'Exécutif chargé de l'exécution de l'arrêté en projet devrait être revue, car il existe quatre arrêtés royaux du 29 août 1966 qui ont tous trait au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Mieux vaudrait désigner le membre de l'Exécutif en faisant référence à la répartition des compétences résultant de l'arrêté de l'Exécutif du 17 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française.

Le texte suivant est proposé :

"Le Ministre ayant dans ses attributions le statut des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.